

MESURES À PRENDRE EN PRIORITÉ D'UN POINT DE VUE PARLEMENTAIRE

I - LÉGISLATION

- Exhorter les parlements qui n'ont pas encore ratifié la Convention à prendre les démarches pour le faire.
- Encourager l'analyse de la législation requise pour se conformer aux exigences de la Convention (« analyse de l'écart »); à cet effet, fournir la capacité et l'assistance technique nécessaires.
- Mettre au point une assistance technique pour la rédaction législative, dont le partage des lois et des meilleures pratiques; élaborer les directives législatives appropriées.
- Assurer l'efficacité, la convivialité et la compréhension claire par le public des mesures législatives visant les organismes anti-corruption indépendants.
- Renforcer la légitimité, la crédibilité et les critères d'intégrité des parlements et des parlementaires dans leur lutte contre la corruption, au moyen des mesures législatives indiquées comme la réglementation adéquate du financement des partis politiques et des campagnes électorales, y compris des mesures de transparence, des règles de conduite fondamentales pour les parlementaires et des régimes d'immunité parlementaire plus équilibrés.
- Élaborer des lois cruciales pour favoriser la prévention de la corruption, dont des lois sur l'accès à l'information, sur les conflits d'intérêts et sur l'enrichissement illicite, des règles de conduite à l'intention des fonctionnaires, de puissants régimes de lutte contre le recyclage de l'argent et la récupération des actifs, des lois sur la protection des dénonciateurs, et des mécanismes et processus de surveillance et de mise en œuvre de la Convention.

II. SURVEILLANCE PARLEMENTAIRE

- Perfectionner l'efficacité et les capacités des parlements comme la plus importante institution de surveillance pour la lutte contre la corruption en réalisant ce qui suit : (i) améliorer la surveillance financière en créant des services parlementaires du budget; (ii) réformer les règles de procédure et règlements parlementaires, le cas échéant, pour améliorer et faciliter le rôle de surveillance des parlementaires, des comités et de l'assemblée plénière des parlementaires; (iii) octroyer aux parlements les pouvoirs de convoquer toute personne devant les comités parlementaires et de sanctionner ceux qui refusent de comparaître.
- Assurer la collaboration entre parlements et organismes de surveillance, p. ex. tribunaux, établissements anti-corruption indépendants, vérificateurs généraux, ombudsmans, société civile.
- Partager des renseignements sur les expériences de surveillance réussies.
- Élaborer des mécanismes de surveillance pour assurer le suivi de la conformité des lois avec les clauses de la Convention.

III. DÉPUTATION ET COLLABORATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Faire participer les parlements à l'élaboration de plans d'action nationaux, régionaux et mondiaux de lutte contre la corruption.
- Encourager la conscientisation, l'éducation et la formation des parlementaires et du public aux clauses de la Convention et à ses répercussions. « Former les formateurs » aux mesures et aux stratégies de lutte contre la corruption et à l'éthique dans ce domaine.
- Ouvrir des bureaux de renseignements de circonscription pour transmettre de l'information et rendre le processus de gouvernance accessible à la population ou aux électeurs.
- Faire participer les organisations de la société civile (notamment les organismes spécialisés comme Transparency International), dont les médias, les syndicats et d'autres acteurs non gouvernementaux, aux stratégies et aux plans d'action en matière de lutte contre la corruption.

- Rendre les lois et le processus budgétaire transparents pour les personnes qui tiennent des audiences ou des réunions publiques, etc.
- Élaborer des mesures favorisant la liberté d'expression, y compris dans les médias et la presse. Aussi, effectuer des études techniques sur la corruption et faire part des résultats aux médias.
- Créer des programmes de surveillance intergouvernementale à l'aide d'organismes anti-corruption régionaux.